

Réduction d'impôt (IR-PME) pour souscription au capital d'une société

(Source : site Entreprendre.Service-Public.fr – Direction de l'information légale et administrative (Première Ministre).

Une personne physique (entreprise individuelle ou particulier) qui **souscrit en numéraire au capital d'une société** (en lui apportant une somme d'argent) peut bénéficier d'une **réduction d'impôt**. L'application de ce dispositif intitulé « *réduction IR-PME* » nécessite que plusieurs conditions soient respectées.

La souscription au capital consiste à réaliser un **apport en numéraire** (dépôt d'une somme d'argent) au profit d'une société. À compter de cet apport, le souscripteur (ou *apporteur*) devient associé ou actionnaire et obtient les droits attachés à cette qualité (droit aux dividendes : Partie des bénéfices d'une société distribuée aux associés ou actionnaires, droit de vote...).

À noter qu'une avance en compte courant (prêt d'un associé consenti à la société) **n'ouvre pas droit** à la réduction d'impôt.

Pour que la réduction d'impôt s'applique, le souscripteur, la société bénéficiaire de la souscription et la souscription elle-même doivent répondre à des **critères spécifiques**.

Conditions liées au souscripteur

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le souscripteur doit satisfaire aux **conditions suivantes** :

- Être une **personne physique** (entreprise individuelle ou particulier)
- Être domicilié fiscalement **en France**
- Prendre l'engagement de conserver les titres reçus en échange de la souscription (parts sociales ou actions) **pendant 5 ans**.

À noter que la réduction d'impôt bénéficie notamment aux **créateurs d'entreprise** qui apportent les fonds de leur propre société. Les augmentations de capital sont également concernées par le dispositif, mais à la condition qu'il s'agisse de nouveaux associés ou actionnaires.

Conditions liées à la société bénéficiant de la souscription

La société bénéficiaire de la souscription doit remplir **toutes les conditions suivantes** :

- Elle est une PME : Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après 2 exercices consécutifs.
- Elle est créée depuis **moins de 7 ans**.
- Elle a son siège dans un État membre de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède ou dans un État de l'Espace économique européen : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein,

- Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.
- Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France.
 - Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, **à l'exception des activités suivantes** :
 - Activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production
 - Activités financières
 - Activités de gestion de patrimoine mobilier
 - Activités immobilières, y compris les activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location.
 - Elle n'est pas qualifiée d'**entreprise en difficulté**. Concrètement, l'entreprise ne doit pas avoir perdu plus de la moitié de son capital social ou faire l'objet d'une procédure collective : Procédure organisant le règlement des dettes et la liquidation éventuelle des biens d'une entreprise en difficulté (exemple : redressement ou liquidation judiciaire) (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire).
 - Elle emploie **au moins 2 salariés** à la date de clôture de l'exercice qui suit la souscription ou au moins 1 salarié dans le cas d'une entreprise artisanale.
 - Elle ne possède pas : Ensemble des droits et biens qu'une entreprise possède. Ces éléments ont une valeur économique positive et génèrent une ressource pour l'entreprise (ex : immobilisations, créances et trésorerie).**d'actifs : Ensemble des droits et biens qu'une entreprise possède. Ces éléments ont une valeur économique positive et génèrent une ressource pour l'entreprise (ex : immobilisations, créances et trésorerie). constitués de façon prépondérante** (c'est-à-dire plus de 50 %) par des métaux précieux, œuvres d'art, objets de collection, antiquités, chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.
 - Elle n'est **pas admise sur un marché réglementé** (c'est-à-dire non cotée en bourse).

Conditions liées à la souscription

La souscription doit répondre à **toutes les conditions suivantes** :

- Elle est réalisée en **numéraire** (dépôt d'une somme d'argent).
- Elle est réalisée soit lors de la constitution de la société, soit lors d'une augmentation de capital à condition qu'il s'agisse de nouveaux associés ou actionnaires.
- Elle confère uniquement les **droits attachés à la qualité d'associé ou actionnaire**. La souscription ne doit pas offrir de contrepartie supplémentaire (ex : tarifs préférentiels pour les biens ou services de la société).
- Elle n'apporte **aucun accord de garantie en capital** aux associés ou actionnaires en contrepartie de leur souscription. Cette condition doit être satisfaite à la date de la souscription et de manière continue jusqu'à la fin de la 5^e année qui suit celle de cette souscription.
- Elle n'est pas réalisée **après un remboursement d'apports** en faveur du souscripteur effectué par la société dans les 12 mois précédents.
- Le montant total des versements reçus par la société bénéficiaire ne doit pas excéder **15 millions d'euros**.

À noter que les souscriptions au capital d'une société holding animatrice : Société qui participe activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et

immobiliers. ouvrent droit à l'avantage fiscal lorsque la holding est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins 12 mois.

La réduction d'impôt pour souscription au capital d'une PME : Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après 2 exercices consécutifs. doit respecter diverses **limites et plafonds**.

Taux applicable

Pour les versements effectués du **12 mars au 31 décembre 2023**, le montant de la réduction d'impôt est égal à 25 % des versements effectués au titre des souscriptions au capital d'une PME : Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après 2 exercices consécutifs..

Pour les versements effectués en dehors de cette période, le taux est fixé à 18 %.

Montant maximal de la réduction

Le montant de la réduction d'impôt obéit à un système de **double plafonnement**, 2 limites sont appliquées l'une après l'autre.

D'une part, le montant des versements pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt, est limité de la manière suivante :

- 50 000 € / **an** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée
- 100 000 € / **an** pour un couple de personnes mariées ou pacsées soumises à une imposition commune

La fraction des versements qui excède cette première limite ouvre droit à la réduction d'impôt **au titre des 4 années suivantes** dans les mêmes limites.

D'autre part, cette réduction d'impôt est ensuite prise en compte dans le **plafonnement global des avantages fiscaux** pouvant être accordés au titre de l'impôt sur le revenu. Cette limite globale est fixée à 10 000 € **par an**. Il est également possible de reporter l'excédent sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Exemple :

En mai 2023, une personne célibataire crée sa société et souscrit au capital de celle-ci à hauteur de 70 000 €. Le taux applicable est fixé à 25 %.

L'année du versement (année N), le montant des versements pris en compte est limité à 50 000 € (les 20 000 € restant seront pris en compte l'année suivante). Le contribuable bénéficie donc d'une réduction de 12 500 € (25 % de 50 000 €), plafonnée à 10 000 € par an. La fraction excédentaire égale à 2 500 € est reportée sur l'année suivante.

L'année suivante (N+1), le contribuable bénéficie d'une réduction de 5 000 € au titre de la fraction restante des versements (soit 25 % de 20 000 €) ainsi qu'une réduction de 2 500 € correspondant au report de l'année N. Ainsi, sur l'année N+1, le contribuable bénéficie d'une réduction totale de 7 500 €.

Toutefois, lorsque le montant de la réduction d'impôt est supérieur à celui de l'impôt dont le contribuable est redevable, la fraction qui n'a pas pu être imputée ne peut donner lieu **ni à un remboursement ni à un report** sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le souscripteur doit joindre à sa déclaration annuelle de revenus un **état individuel** fourni par la société au capital de laquelle il a souscrit.

Cet état individuel doit comporter les **informations suivantes** :

- Objet pour lequel cet état est établi
- Raison, objet et siège social de la société
- Identité et adresse du souscripteur
- Nombre de titres souscrits ainsi que leur montant et leur date de souscription
- Montant et date des versements effectués au titre de la souscription.

L'état individuel doit également préciser que la société bénéficiaire remplit toutes les **conditions requises** (PME : Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après 2 exercices consécutifs., non cotée, créée depuis moins de 7 ans, etc.).

À noter que le souscripteur doit être en mesure de produire, sur demande de l'administration fiscale et pendant les 5 années suivant l'investissement, tout document **de nature à justifier la durée de détention** de ses titres.

La réduction d'impôt n'est **pas définitive**. Elle peut être remise en cause lorsque divers événements surviennent. On parle alors de « *reprise* ».

Ainsi, la réduction d'impôt accordée est **remise en cause** dans les cas suivants :

- La société **rembourse l'apport** au souscripteur avant le 31 décembre de la 7^e année suivant celle de la souscription. Le remboursement peut notamment avoir lieu lors d'une réduction de capital social.
- Le souscripteur **cède tout ou partie de ses titres** avant le 31 décembre de la 5^e année qui suit celle de la souscription. Autrement dit, il ne respecte pas son engagement de conservation des titres pendant 5 ans. Toutefois, quelle que soit la cause de cette cession, la réduction d'impôt n'est **pas remise en cause** si les conditions suivantes sont réunies :
 - Le souscripteur a conservé les titres pendant **au moins 3 ans** après leur souscription.
 - Le souscripteur **réinvestit l'intégralité du prix de vente** des titres cédés (diminué des impôts et taxes générés par cette cession) en souscription de nouveaux titres de sociétés éligibles, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la cession.
 - Les nouveaux titres ainsi souscrits sont conservés jusqu'au terme du **délai initial de 5 ans**.

À noter que la réduction d'impôt **n'est pas remise en cause** en cas de licenciement, décès ou invalidité de 2^e ou 3^e catégorie du souscripteur. Il en est de même en cas de liquidation judiciaire de la société, de fusion de celle-ci ou de donation des titres si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres.